



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté préfectoral n° 07 /DREAL/2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

Révision du plan local d'urbanisme (PLU) – Commune de Courant

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants, R.104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime n°16-19 Ter le 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Courant (17 330) représentée par le Maire, Monsieur Roland NAZET, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) reçue le 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation le 29 janvier 2016 ;

Considérant que l'élaboration du PLU relève de l'article R.104-8-1 du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen dans les conditions prévues à l'article R.104-28 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que le PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1-4 et 5 du code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les pièces opposables du document ;

Considérant que dans le cadre de son évolution démographique croissante, la commune projette d'accueillir une centaine d'habitants supplémentaires à l'horizon 2030 dans un objectif de consommation d'espace modérée, située dans l'enveloppe urbaine du bourg de Courant et du village de Ligueuil, conforme aux orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vals de Saintonge ;

étant précisé :

– que l'assainissement collectif est envisagé dans le bourg de Courant et que la commune prévoit à cet effet, la création d'une station d'épuration qui conditionnera l'ouverture des nouvelles zones à urbaniser ;

Considérant que le territoire communal est traversé au nord par le cours d'eau la Trézence dont les ramifications s'étendent jusqu'au bourg de Courant et le village de Ligueuil et soulignent la présence de secteurs potentiellement humides que le projet de PLU devra intégrer dans l'élaboration de son projet et en particulier dans le choix des zones à urbaniser ;

Considérant qu'au stade du PADD, le projet de PLU vise à préserver le patrimoine bâti, les points de vue paysagers et à protéger les milieux naturels, haies, cours d'eau et boisements, notamment ceux de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Estuaire et basse vallée de la Charente » situés au sud de la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du PLU de la commune de Courant n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre III du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme (art. L.104-2), **le projet de révision du PLU de la commune de Courant (17 330), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 10 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS